

N° 32



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUIN 2015



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°DREALFC-SBEP-2015-06-25_0011

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre de la restauration du pont des
Maillys**

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-168 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conseil Départemental du Jura ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 avril 2015;

Vu la consultation du public du 14 avril 2015 au 29 avril 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la réfection et la mise en sécurité d'un ouvrage d'art ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Jura, représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Grand Murin à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la restauration du pont des Maillys.
- pour le Grand Murin et la Couleuvre d'Esculape à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la restauration du pont des Maillys.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Saint-Amour dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Afin d'éviter les impacts sur les chiroptères au niveau de leur gîte d'estive et sur la Couleuvre d'Esculape, les mesures suivantes devront être mises en place :

- pose de 5 gîtes de substitution à chauves-souris dans l'environnement immédiat du pont avant la fin de l'hiver, afin que les espèces présentes aient le temps de les repérer et éventuellement les utiliser avant les travaux ;
- quelques jours avant le début des travaux, visite et pose de nasse pour évacuation des gîtes occupés puis rebouchage des cavités avec du papier ;
- présence d'un écologue au démarrage du chantier pour confirmer l'absence d'individus dans les gîtes ;
- présence d'un écologue lors du démontage du tablier pour vérifier qu'il n'y a pas de chauves-souris dans des cavités qui n'auraient pas été vues dans le pont ;
- démontage précautionneux de l'enrochement amont sous la surveillance de l'écologue en tout début de chantier pour la présence éventuelle de la couleuvre d'Esculape.

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet.

Article 4.4 Mesures de compensation

Installation de gîtes spécifiques aux chiroptères dans la nouvelle structure du tablier de pont.
Dans la structure du tablier seront intégrées six briques plâtrières creuses sur une profondeur d'au moins 20 centimètres.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 3 ans.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

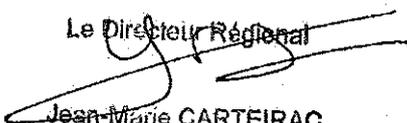
- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation

le Directeur régional

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral

N° DCTME - BCTC - 20150629 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet, sous-préfet de Saint-Claude ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet, sous-préfet de Dole ;

Vu les arrêtés de délégations de signature n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 et DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015, n° 2015012-0003 du 12 janvier 2015 et n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014, respectivement accordées à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture et directeur des services du Cabinet par intérim, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude et M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 et par l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 sera exercée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2015012-0003 du 12 janvier 2015 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole.

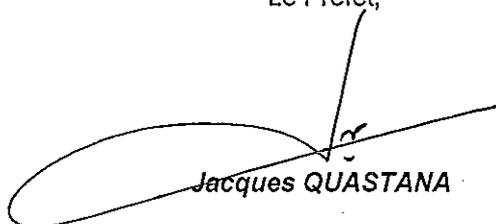
.../...

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015, sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole et le sous-préfet de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 JUIN 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

**Arrêté n° DDT-direction-2015-06-23-1
portant organisation de la direction
départementale des territoires du Jura**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;
Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Considérant l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura, en date du 17 avril 2015 ;
Considérant la présentation au comité de l'administration régionale du 17 juin 2015 ;
Considérant l'avis favorable du préfet de Région Franche-Comté du 17 juin 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura, placée sous l'autorité du préfet du Jura, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle a compétence en matière de politique d'aménagement et de développement durables des territoires, d'environnement et d'économie agricole. Elle est chargée des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 2 :

L'organisation de la DDT à compter du 1^{er} juillet 2015, est la suivante :

- la direction : un directeur, un directeur adjoint, un secrétariat.
- la mission défense, sécurité et éducation routières (MDSER) : elle coordonne la sécurité routière départementale et la gestion de crise routière et met en œuvre la politique d'éducation routière.
- le service connaissance, prospective, habitat (SCPH) : ses missions portent sur l'analyse et la prospective, le financement, l'observation et la connaissance des territoires, l'information et la diffusion de la connaissance, la planification stratégique, la veille développement durable, le financement et le droit au logement, les logements privés et la rénovation urbaine, les politiques relatives aux fonctions sociales du logement, la construction, l'énergie. Il assure le suivi et la gestion de l'architecte et du paysagiste conseils de l'État dans le département.
- Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, (SEREF) : il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la police de l'eau, de l'application de la politique de prévention des risques et de l'élaboration des plans de prévention. Il est l'acteur local de la préservation de la biodiversité et de la gestion durable de la forêt. Il encadre les activités de chasse et de pêche et assure le pilotage et l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).
- Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) : il met en œuvre les politiques relatives à l'application du droit des sols, la planification et l'aménagement, l'accessibilité.
- Le service économie agricole (SEA) : il assure les missions portant sur l'application des politiques agricoles. Il gère et contrôle les aides publiques à l'agriculture et met en œuvre la politique d'installation et la politique des structures. Il contribue au développement et à la promotion des fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture.
- Le secrétariat général (SG) : il gère les ressources humaines et les moyens supports, le dialogue de gestion et le dialogue social. Il recourt aux services du SIDSIC pour la gestion des ressources informatiques.

Article 3 :

Une annexe au présent arrêté précise l'organisation infra-services de la DDT.

Article 4 :

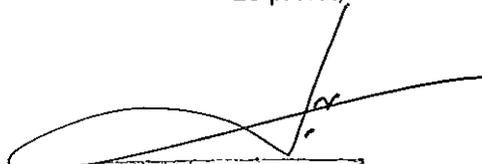
L'arrêté préfectoral n° 2013169-0004 portant organisation de la DDT au 1^{er} juin 2013 est abrogé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **26 JUIN 2015**

Le préfet,



Jacques QUASTANA

**Annexe à l'arrêté n° DDT-direction-2015-06-23-1
portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura**

À compter du 1^{er} juillet, l'organisation des services de la DDT du Jura est la suivante :

La mission défense, sécurité et éducation routières (MDSER) comprend :

- la direction de la mission, assurée par le directeur adjoint de la DDT,
- un bureau éducation routière,
- un bureau sécurité, défense, infrastructures.

Le service connaissance, prospective et habitat (SCPH) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un pôle territoire, composé de chargés de mission et de chargés de projets.
- un pôle SIG/études, composé d'un atelier SIG et d'un atelier études et analyses,
- un pôle habitat,
- un pôle financements européens, jusqu'au 31 décembre 2015.

Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt (SEREF) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent qualité/police de l'environnement,
- un pôle risques,
- un pôle eau,
- un pôle biodiversité et forêt.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent de l'interface PLUi/SCoT,
- un pôle application du droit des sols, composé :
 - d'une unité fiscalité,
 - d'une unité expertise et police,
 - d'une unité instruction et animation, elle-même composée de zones d'instruction,
- un pôle accessibilité,
- un pôle planification, composé :
 - d'un atelier urbanisme,
 - d'une unité procédure.

Le service économie agricole (SEA) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- une cellule filière et problématiques sanitaires, projet agro-écologique, coordination avec les autres services,
- une cellule coordination des contrôles, évaluation de leurs impacts,
- un bureau installation, transmission et droits,
- un bureau aides aux exploitations.

Le secrétariat général (SG) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint, chargé de communication et référent contrôle interne comptable,
- un pôle d'appui,
- un pôle médico-social,
- un bureau des affaires juridiques,
- un bureau des ressources humaines,
- un bureau stratégie, compétences et formation,
- un bureau des moyens et des achats,
- un bureau comptabilité budgétaire.

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTEES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 29 juin 2015

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura